



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1/ GENERALITES

La prise en charge du véhicule par le locataire implique l'acceptation sans réserve des conditions générales de locations suivantes.

1. Garde du véhicule :

Durant la location, le locataire est maître du véhicule (art.1384v du code civil). Le locataire ou le conducteur ne seront en aucun cas et d'une aucune manière considérés comme agents, préposés, commis ou employés du loueur. Le locataire s'interdit de sous-louer le véhicule. Il s'engage à utiliser, à chaque arrêt, les systèmes de fermeture et de protection, et à conserver les clés (*) et les papiers du véhicule par devers lui faute de quoi, il se verrait opposer la déchéance de garantie vol énoncée à l'art. 13.2 et sa responsabilité resterait entièrement engagée.

(*) Définition : clés de contact, de portes, coupe-circuit, alarmes ou autres.

2. Désignation du conducteur :

Le conducteur qui doit être titulaire et en possession d'un permis de conduire en cours de validité, datant de plus d'un an, correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule, est désigné par le locataire. Cette désignation est soumise à l'agrément du loueur notamment suivant les conditions d'âge et de catégorie définies au contrat, avant que ne lui soit confié le véhicule. Le locataire s'engage à ne confier le véhicule qu'à un conducteur qui ne soit atteint d'aucune infirmité ou maladie grave pouvant le gêner dans la conduite du véhicule ou créer un danger à autrui.

3. Maîtrise des opérations de transport. Le locataire a la maîtrise des opérations de transport.

2/ MATERIEL

4. Etat du matériel :

Le locataire est garanti selon les termes de l'art. 1721 du Code Civil.

Le locataire reconnaît prendre le véhicule en bon état de marche, de présentation, d'entretien avec clés et papiers et éventuellement les accessoires mentionnés au recto. Toute réserve éventuelle sur l'état du véhicule, documents, équipements, ou accessoires fournis, doit être formulée par le locataire au moment de la prise en charge du véhicule. Le véhicule est mis à disposition avec le plein de carburant. Si le locataire ne restitue pas le véhicule avec le plein, le loueur assurera le remplissage et facturera ce service selon tarif affiché au lieu de location.

5. Immobilisations et pannes :

En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer d'indemnités pour :

- Retard éventuel de livraison de véhicule ou annulation de la location,
- Trouble de jouissance ou immobilisation du véhicule consécutifs à une panne / accident dont le(s) motif(s) ne seraient pas reconnus comme ceux définis à l'art. 1721 du Code Civil.

6. Dégradation du matériel :

Le locataire reste responsable de toutes les pertes ou dommages hors tiers identifié subis par le véhicule, ainsi que les pneus, les outils, instruments, accessoires, équipement intérieur et extérieur, il s'engage à rembourser au loueur le montant de tous ces dommages ou pertes. Les dégâts résultant d'un choc dans un passage dont la hauteur ou la largeur a été mal appréciée (entrée d'immeubles, tunnels, ponts, branches d'arbres, etc....) restent dans tous les cas intégralement à la charge du locataire, même lorsqu'il a souscrit la protection additionnelle dommage au véhicule avec franchise réduite.

7. Publicité sur le véhicule :

Le locataire s'engage à ne pas enlever, altérer ou effacer les noms GALMARD ou toutes indications de numéros, ou toute inscription apposée au véhicule par le bailleur.

8. Restitution du véhicule :

Le locataire devra restituer au bailleur le véhicule avec pneus, outils, accessoires et équipements dans le même état qu'il les a reçus, l'usure normale étant admise, la restitution sera effectuée aux lieux et dates spécifiés aux présentes, ou avant cette date si la restitution anticipée est demandée par le bailleur. Le locataire ne sera dégagé de ses responsabilités que lorsque le véhicule sera restitué, muni de ses clés et papiers à l'agence prévue entre les mains des préposées de celle-ci et après vérification complète par ces derniers. La non-restitution du véhicule à la date de retour et au lieu prévu constitue un détournement exposant le locataire à des poursuites judiciaires. Le loueur se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation anormale ou faite de mauvaise foi.

3/ RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES

9. Code de la route :

Sans limitation des obligations générales et des responsabilités imposées par les autres clauses du présent contrat, toute infraction ou violation aux lois ou règlements de la circulation, entraînera la responsabilité solidaire du locataire et du conducteur qui auraient eu la charge ou la garde du véhicule au moment de l'infraction. Le locataire sera également responsable de toute amende ou pénalité résultant de toute infraction ou violation des règlements de stationnement ou de coordination, même s'il prétend n'avoir pas été le conducteur au moment d'une infraction reprochée mais ne peut pas le prouver en désignant le conducteur avec l'état civil et l'adresse à celui-ci.

10. Coordination :

Le locataire s'engage à n'utiliser le véhicule loué en vertu du présent contrat que pour ses besoins personnels ou pour des transports faits pour le compte de son entreprise, sauf si l'objet de son commerce est le transport public. Dans ce cas, la signature du présent contrat implique la confirmation du locataire d'avoir rempli les exigences légales pour l'exercice de cette activité et il déclare connaître les règlements relatifs à la coordination des transports, aux règles et usages en la matière.

11. Droits et taxes concernant la circulation des marchandises :

Le locataire est le seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes, concernant la circulation des marchandises (douanes, octroi, régie, etc.). Le loueur se réserve expressément, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale ou préjudice subi.

12. Responsabilité civiles et défense recours

12.1 Définition :

Le loueur a souscrit une police d'assurance pour le risque de responsabilité civile pouvant incomber au locataire, dans les limites de la loi de 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur. La garantie est étendue à la responsabilité civile de conducteur vis-à-vis de la famille transportée, selon les termes de la loi du 7 janvier 1981. Ont la qualité d'assuré : le locataire du véhicule et tout gardien ou conducteur préalablement autorisé par le bailleur.

12.2 Exclusions :

Le locataire et les personnes visées à l'article 12-1 seront exclus de la garantie responsabilité civile, notamment dans les cas suivants :

- Conduite du véhicule par une personne non autorisé par le bailleur,
- Conduite du véhicule par une personne n'ayant pas l'âge légal requis et un permis de conduire conforme à l'art. 2,
- Pour le transport de personnes à titre onéreux,
- Pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui autorisé (respect de la carte grise et de la carte violette pour les véhicules de transport en commun),
- Participation à des compétitions, essais d'endurance ou de vitesse, leçons de conduite,
- Pour la conduite en-dehors des voies carrossables,
- Transports de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et le loueur et son assureur pourront opposer au locataire l'ensemble des conditions, limitations, exclusions et déchéances figurant dans la police d'assurance qui est à la disposition du locataire au principal établissement du loueur.

13. Autres garanties

13.1 Le locataire est assuré contre l'incendie.

13.2 Autres risques :

a) Vol du véhicule

Le vol du véhicule reste à la charge du locataire dans la limite des franchises prévues au tarif général en vigueur mis à la disposition du locataire au lieu de la location. Reste totalement à la charge du locataire le vol des vêtements, ou marchandises transportées pour lesquels celui-ci reste son propre assureur. A aucun moment le locataire ne doit laisser les clés et les papiers dans le véhicule en stationnement. EN CAS DE VOL, LE LOCATAIRE DOIT DEPOSER PLAINTE DANS LES 24H AUPRES DES SERVICES DE POLICE ET REMETTRE AU LOUEUR TOUTES LES CLES(COMME DEFINI DANS L'ART.1) ET TOUS LES PAPIERS DU VEHICULE, AINSI QUE LES RECEPISSES DE DEPOTS DE PLAINTE, A DEFAUT, SA RESPONSABILITE SERAIT ENGAGEE, DANS CE CAS LE LOCATAIRE SUPPORTERAIT, EN PLUS DE LA FRANCHISE GLOBALE, LA LOCATION DU VEHICULE VOLE JUSQU'A CONCURRENCE D'UN DELAI DE 120 JOURS AU TARIF CONTRACTUEL SIGNE PAR LE LOCATAIRE AU MOMENT DU DEPART.

La garantie ne joue pas en cas de vol de véhicule par un préposé du locataire ou par l'un de ses représentants.

Réduction de franchise – Vol du véhicule

En apposant ses initiales dans la case « oui » du contrat et en payant le supplément « protection additionnelle » du tarif général en vigueur, mis à la disposition du locataire au lieu de la location, le locataire réduit sa responsabilité au montant de la franchise incompressible. Vol du véhicule, à condition d'avoir respecté les termes et les clauses du présent contrat en particulier ceux de l'art. 13.2 et 14.1.

b) Dégâts matériels causés au véhicule (comprise bris de glace)

La responsabilité du locataire pour les dommages accidentels causés au véhicule n'est engagée qu'à concurrence des franchises prévues au tarif général en vigueur mis à la disposition du locataire au lieu de la location.

Réduction de franchise – dégâts causés au véhicule.

En apposant ses initiales dans la case « oui » du contrat et en payant le supplément « protection additionnelle » du tarif général en vigueur mis à la disposition du locataire au lieu de la location, le locataire réduit sa responsabilité au montant de la franchise dommage incompressible, quant aux dommages accidentels au véhicule, à condition d'avoir respecté les termes et les clauses du présent contrat en particulier ceux de l'art. 14.1.

Le montant de cette franchise peut être remboursé par la suite lorsque la responsabilité d'un tiers identifié reconnue par les assurances.

Restent totalement à la charge du locataire, même si la protection additionnelle a été souscrite, les dommages au véhicule dans les cas suivants :

1. Tous ceux énumérés à l'article 12.2,
2. Les dégradations visées à l'article 6,
3. Quand le véhicule aura été utilisé dans un but illégal,
4. Quand il aura été utilisé pour pousser ou tracter un véhicule ; le remorquage est interdit sauf équipement spécial du véhicule et accord écrit du loueur,
- 5. En cas de violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'utilisation du véhicule et à la coordination des transports.**
6. En cas d'utilisation du véhicule par une personne qui s'est attribué un nom, une qualité, un âge faux,
7. En cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue,
8. En cas de dommages occasionnés volontairement ou par négligence caractérisée,
9. En cas de non-déclaration d'accident dans le délai prévu à l'article 14.1,
10. En case de sortie du territoire et de circulation dans un pays non cité à l'art. 14.1,

14. Accidents – déclarations – recours

14.1 Tout accident doit être immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, signalé et faire l'objet d'un constat amiable adressé au siège social du loueur faute de quoi la déchéance de la couverture des articles 12 & 13 pourra lui être opposée. Il aura à supporter toutes conséquences pécuniaires ou autres d'un retard de déclaration. En matière de responsabilité vis-à-vis des tiers, le locataire ou le chauffeur ne feront aucune déclaration qui serait de nature à donner à penser qu'ils admettent leur responsabilité ; ils devront de procurer les noms des témoins d'accident dans toute la mesure du possible. Le locataire et le conducteur devront communiquer, immédiatement au loueur toute assignation ou tout document concernant l'accident. Ils ne doivent en aucune manière aider, ni inciter les tiers à réclamer. Ils devront apporter leurs concours au loueur et à la compagnie d'assurances dans toute réclamation au procès. Le locataire s'engage à ce que le véhicule ne soit pas utilisé en dehors des pays suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse. Toute autre sortie du territoire français vers des pays non cités entraîne de plein droit de déchéance des couvertures d'assurance des protections additionnelles, en cas de vol et / ou panne / accidents du véhicule et engage de ce fait la totale responsabilité du locataire.

14.2 Le locataire donne d'ores et déjà mandat général et irrévocable au loueur d'effectuer en son nom tous actes ou démarches qui pourraient être nécessaires, dans le but de réaliser ses droits, dégager sa responsabilité, ou obtenir des indemnités de tout tiers. Les sommes recouvrées en application de cette clause seront déduites de celles dues par le locataire au loueur.

15. Assistance

En apposant ses initiales dans la clause « oui » du contrat, le locataire accepte de payer en supplément, suivant le tarif en vigueur et bénéficie de ce fait des prestations d'assistance souscrites par le loueur.

16. Marchandises transportées

Le loueur ne peut être en aucune façon tenu pour responsable du vol, de la perte ou des détériorations causées aux marchandises entreposées ou transportées dans le véhicule, même après la restitution de celui-ci que ces marchandises appartiennent ou non au locataire.

5/ PRIX ET PAIEMENT

17. Prix de la location :

La location est payable comptant. LA PERSONNE PHYSIQUE SIGNATAIRE DU CONTRAT S'ENGAGE EN SON NOM PERSONNEL AU REGLEMENT DES OMMES DUES OU LOUEUR. Il engage en outre les personnes morales ou entreprises pour le compte desquelles il agit et qui seront de ce fait responsables solidairement et conjointement avec lui des conséquences de ce contrat dont il est reconnu de plein droit le mandataire apparent. Le locataire ne pourra, en aucun cas, prétendre au cumul d'avantages tarifaires sur ce même contrat.

18. Frais supplémentaires – Clause pénale :

Le locataire s'engage ç payer au loueur le prix de la location, le nombre de kilomètres parcourus, les services et autres dépenses au prix convenu conformément au présent contrat, et ceci pour toute la période comprise enter la date de mise à disposition du véhicule et celle de sa restitution. Tous les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, auxquels le service peut donner lieu, restent à la charge du locataire et doivent être payés par lui en sus du prix de location proprement dit. Ils comprennent notamment les indemnités pour restitution du véhicule après la date prévue. DANS LE CAS OU LE DELAI DE PAIEMENT FIGURANT SUR LA FACTURE NE SERAIT PAS RESPECTE, DES PENALITES SERONT RECLAMEES PAR LE BAILLEUR, DONT LE MONTANT CORRESPONDRA AU MOINS A UNE FOIS ET DEMIE LE TAUX D'INTERET LEGAL APPLIQUE A LA SOMME DUE (ARTICLE 3.1 LOI 92-1442). EN OUTRE LE CLIENT DEVRA REGLER UNE INDEMNITE FORFAITAIRE EQUIVALENTE A 10% DE LA CREANCE ET CECI POUR TENIR COMPTE DES FRAIS DE RECOUVREMENT.

19. Contrôle :

Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule, conformément au présent contrat, sera déterminé par la lecture de l'appareil d'enregistrement du kilométrage posé sur le véhicule par le fabricant. Les compteurs et les prises sont plombés et les plombs ne pourront être enlevés ou violés, sous peine de devoir payer la location sur la base 1000 kilomètres par jour au tarif en vigueur.

6/ JURIDICTION

Le loueur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à l'un des droits résultant du présent contrat, sauf si la renonciation est faite par écrit et signée par le représentant dûment autorisé. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales verrait sa validité contestée ou sa nullité prononcée, il 'en résulterait aucune conséquence sur les autres dispositions qui continueraient à produire leur entier effet. En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au tribunal dont dépend le siège social du loueur. Le loueur pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction seront portées devant les tribunaux territorialement compétent selon le droit commun.